Ville de Barkmere: Règlement 166

du 8 septembre 2007

Paroisse de Brébeuf: Règlement 209-06

du 4 décembre 2006

Canton d'Arundel: Règlement 134

du 12 février 2007

Municipalité Règlement 230-07 d'Huberdeau:

du 7 mars 2007

Municipalité de Règlement 07-2007

La Conception: du 9 juillet 2007

Règlement 469 Municipalité de La Minerve:

du 6 novembre 2006

Municipalité de Labelle: Règlement 2006-140

du 20 décembre 2006

Municipalité de Règlement 2006-431 Lac-Supérieur: du 6 novembre 2006

Règlement 90-2006 Municipalité de Lantier:

du 13 novembre 2006

Municipalité de Règlement 224-2006

Montcalm: du 13 novembre 2006

Municipalité de Règlement 2006-281 Nominingue: du 13 novembre 2006

Municipalité de Règlement 466-06 Sainte-Lucie-desdu 14 novembre 2006

Laurentides:

Municipalité de Règlement 150-2006 Saint-Faustin–Lac-Carré: du 5 décembre 2006

Municipalité de Règlement 403-07 du 19 mars 2007 Val-des-Lacs:

Municipalité de Règlement 438 Val-Morin: du 11 avril 2007

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU Qu'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

49795

Gouvernement du Québec

Décret 354-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Ouébec:

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale présentera, du 2 juin 2008 au 1er septembre 2008 à l'Hôtel du Parlement, l'exposition «Espace Champlain»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés au document annexé et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain» et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mai 2008, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 5 septembre 2008;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec et qui sont mentionnés au document annexé, et qui seront exposés du 2 juin 2008 au 1^{er} septembre 2008, à l'Hôtel du Parlement, dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mai 2008;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain », soit le ou vers le 5 septembre 2008 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

- Samuel de Champlain, *Brief discours*, (ca. 1602), Manuscrit
- Marc Lescarbot, *Histoire de La Nouvelle France*, Paris, 1609
 - Samuel de Champlain, Les voyages, Paris, 1613
 - Samuel de Champlain, Au roy, Paris, 1630
 - Samuel de Champlain, Les voyages, Paris, 1632

Gouvernement du Québec

Décret 355-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistres aux pièces prêtées aux fins de l'exposition «Espace Champlain »

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale présentera, du 2 juillet 2008 au 1^{er} septembre 2008 à l'Hôtel du Parlement, l'exposition « Espace Champlain » ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale compte exhiber, aux fins de cette exposition, des pièces prêtées par la John Carter Brown Library;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale assume des obligations concernant ces biens;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux pièces prêtées aux fins de cette exposition n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QUE la valeur totale des pièces prêtées est d'un montant maximum de 5 475 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux pièces appartenant à la John Carter Brown Library lors de la production de cette exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement assume pour un montant maximum de 5 475 000 \$ les risques de dommages à la charge de l'Assemblée nationale à l'égard des pièces appartenant à la John Carter Brown Library que celle-ci a en sa possession pour les fins de l'exposition «Espace Champlain» et pour lesquels elle peut être tenue responsable, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

49797